

27. Spiritueux et alcools mélangés à d'autres ingrédients et bière, qui tombent par là sous la dénomination de médicaments brevetés, teintures, essences, extraits, ou sous toute autre dénomination, y compris les élixirs et les extraits fluides pharmaceutiques, en fût ou en bouteille, non spécifiés ailleurs, seront néanmoins considérés comme spiritueux ou alcools, et frappés de droits comme tels, un droit spécifique de \$2 par gallon impérial, et 30 pour 100 *ad valorem*.
28. Eau de Cologne et spiritueux parfumés, en bouteille ou flacon, ne pesant pas plus de quatre onces chaque, 50 pour 100 *ad valorem*.
29. Eau de Cologne et spiritueux parfumés, en bouteille ou flacon, ou autres vaisseaux pesant plus de quatre onces chaque, un droit spécifique de \$2 par gallon impérial et 40 pour 100 *ad valorem*.
30. Tubes en fer forgé unis, de deux pouces de diamètre ou au-dessous, accouplés et filetés ou non, 30 pour 100 *ad valorem*.
31. Foudres de toute espèce, 30 pour 100 *ad valorem*.
32. Fils de fer ou d'acier, galvanisés ou non, du numéro quinze et plus gros, 20 pour 100 *ad valorem*.
33. Fils de fer ou d'acier pour clôtures, barbelés, en bandes, ou autres fils semblables pour clôture, un droit spécifique de 1½ centin par livre.
34. Gâteaux de levain, et levain comprimé, en paquets ou colis d'une livre et au-dessus, un droit spécifique de 6 centins par livre.
35. Gâteaux de levain, en paquets de moins d'une livre, un droit spécifique de 8 centins par livre.
36. Ciment de Portland et romain, à être classifié avec tous autres ciments, aux taux spécifiques tel que maintenant prescrit.
37. Sur le sucre, mélado concentré, sucre de canne concentré, mélasse concentrée, sucre de betterave concentré et concrété, quand ils sont importés directement du pays de leur provenance et production, pour fins de raffinage seulement, non au-dessus du numéro 13, type de Hollande, sous le rapport de la couleur, et n'excédant pas soixante et dix degrés, à l'épreuve du polariscope, un droit spécifique de 1 centin par livre, et pour tout degré additionnel ou fraction de degré indiqué par l'épreuve du polariscope, 3½ centins par 100 livres additionnelles.
38. Sur le sucre non destiné au raffinage, ne dépassant pas le numéro 13, type de Hollande, sous le rapport de la couleur, quand il est importé directement du pays de sa provenance et production, un droit spécifique de 1 centin par livre, et 30 pour 100 *ad valorem*, livré sous voile au dernier port de chargement.
39. Sur tous sucres au-dessus du numéro 13, type de Hollande, sous le rapport de la couleur, et sur le sucre raffiné, de toute espèce, qualité ou type, 1½ centin par livre, et 30 pour 100 *ad valorem*, sur leur valeur livrés sous voile au dernier port de chargement.